SISTO V PAPA

En mémoire perpétuelle

1. Introduction.

Parmi toutes les œuvres de charité chrétienne, par lesquelles, par la grâce de Dieu, on pourvoit à la santé éternelle, plus que toute autre, nous croyons que celles qui sont dirigées vers le secours des pauvres infirmes du Christ, malades dans les Hôpitaux, dans leurs besoins spirituels et corporels, sont agréables à notre Rédempteur Jésus-Christ.

2. Origine de l'Institut.

Notre fils bien-aimé Camillus de Lellis, presbytre du diocèse de Theatine, et d'autres de ses compagnons, réalisant combien cela était agréable à Dieu et nécessaire pour la santé des âmes, ont témoigné de ce type de service à notre époque, en se consacrant aux pauvres du Christ hospitalisés dans les hôpitaux de notre ville, avec non moins d'affection que celle d'une mère envers son fils unique.

Ce témoignage, ils le renouvellent chaque jour, exhortant les malades, avec toute la douceur et la charité voulues, à la patience, les invitant à recevoir les sacrements de l'Église, consolant ceux dont la vie est en danger, et les soutenant à la fin, jour et nuit, pour bien mourir.

Ils sont prêts à faire de même en cas de peste (qui, nous l'espérons, ne viendra pas).

3. Le nom et le but de l'Institut.

C'est pourquoi Camillus et les Associés ont proposé de vivre ensemble et en commun, dans la pauvreté, la chasteté et l'obéissance - mais sans être liés par un vœu - et de se consacrer au service de Dieu et de ses pauvres.

Avec notre bénédiction et celle du Saint Siège Apostolique, ils ont fondé une Compagnie ou Congrégation, qui a le titre ou le nom de "Ministres des Infirmes", dont le but principal est de servir les malades précités avec ardeur de charité.

Ils comptent sur cela pour remédier aux nombreux inconvénients et dangers auxquels ces malades s'exposent souvent faute de tels serviteurs, et pour pouvoir offrir aux fidèles chrétiens la santé de l'âme et du corps et bien d'autres services.

4. Approbation et confirmation.

Nous sommes bien disposés à l'égard de leur demande, et nous sommes pleinement informés,

également au moyen des rapports reçus de nos fils bien-aimés Cardinaux de la S.R.C., dépêchés à la Consultation et aux Causes des Évêques et Réguliers et à la Visitation Apostolique, sur leurs pieuses intentions et sur le mode de vie qu'ils entendent mener, pour notre connaissance certaine, nous approuvons et confirmons par la présente la Congrégation appelée "Compagnie des Ministres des Infirmes". Celle-ci sera régie et gouvernée par l'autorité apostolique par un ministre majeur ou supérieur, qui doit être un prêtre, élu de triennat en triennat à la majorité des voix.

Nous avons l'intention de réparer tous les défauts de droit et de fait qui pourraient exister dans cet acte.

5. Privilège d'accepter l'aumône.

Puisque ladite Congrégation a décidé de renoncer au droit de propriété des biens matériels, nous accordons à Camillus et à ses Compagnons et à ceux qui entreront dans la Congrégation, ainsi qu'à d'autres personnes déléguées par eux et à être déléguées, qu'ils puissent collecter des aumônes, destinées à l'usage commun de ladite Congrégation, en tout lieu, sauf à l'intérieur des églises, monastères et lieux pieux, sans avoir besoin de demander la permission au Vicaire d'Urbe ou à quiconque.

Nous leur accordons par la présente ce pouvoir, dont ils peuvent faire librement et légalement usage.

6. Faculté d'accomplir des œuvres de charité.

Nous accordons et approuvons que les Compagnons de la Congrégation des Ministres des Infirmes puissent exercer les œuvres de charité susmentionnées envers tous les malades, dans tout hôpital ou autre lieu de la ville, à l'appel ou avec la permission ou le consentement des préfets ou administrateurs respectifs.

7. Faculté de recevoir les confessions des malades.

Le Supérieur ou Ministre principal, qui, comme il a été dit, doit être prêtre, et les autres prêtres de la même Congrégation, pourvu qu'ils soient déjà reconnus aptes pour d'autres lieux et approuvés par le Vicaire d'Urbe, peuvent librement et licitement recevoir les confessions des malades dans les Hôpitaux et Lieux Pieux susmentionnés, sans préjudice de ceux-ci ou de leurs Fonctionnaires ou Administrateurs.

8. Condition ajoutée.

Tant le Supérieur que les autres Compagnons de la Congrégation doivent mener une vie commune, avec les dites aumônes des personnes pieuses, selon les statuts et ordonnances de celle-ci, déjà faits ou à faire ultérieurement, (à condition que ceux-ci, jusqu'à ce qu'ils aient l'approbation du Siège Apostolique, soient revus et approuvés par le Protecteur de la même Congrégation).

9. Clause et date exceptionnelles.

Tout ceci s'applique nonobstant toute Constitution et Ordination Apostolique, ou toute autre disposition contraire.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 18 mars 1586, première année de Notre Pontificat.

G. Baptiste Canobius